



Luxembourg, le 27 JUIN 2025

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 100333-M1

V/Réf. : 300870 / 044597 PG*DIR - 20200245

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 1^{er} juillet 2021 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la stabilisation du talus le long du CR 356 entre Waldbillig et Mullerthal sur le territoire de la commune de Waldbillig ;

Considérant la demande de modification du 17 février 2025 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour le prolongement de la conduite pour l'évacuation des eaux pluviales dans le cadre de la stabilisation du talus le long du CR 356 entre Waldbillig et Mullerthal sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section D de Mullerthal, sous les numéros 1093/979 et 1091/4716 ;

Considérant les décisions ministérielles n° 100333 du 10 novembre 2021 et n° 100333-M du 26 janvier 2024,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, sections B de Waldbillig et D de Mullerthal, sous les numéros 1093/979 et 1091/4716, conformément à la demande et aux plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 3.- L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.

Article 4. Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

Toutes les autres conditions des décisions ministérielles n° 100333 du 10 novembre 2021 et n° 100333-M du 26 janvier 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement